Nations Unies CCPR/C/SR.2770

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme
Centième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 2770e séance**
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 28 octobre 2010, à 15 heures

Président: M. Iwasawa

Sommaire

Organisation des travaux et questions diverses

Proposition concernant les retards injustifiés dans la présentation des communications

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.
** Il n'est pas établi de comptes rendus pour les 2766e à 2769e séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document,* au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 20.

Organisation des travaux et questions diverses

Proposition concernant les retards injustifiés dans la présentation des communications

1. **Le Président** dit que le Comité a récemment reçu un nombre considérable de communications qui ont été présentées plusieurs années après l'épuisement des recours internes. Les articles 2, 3 et 5 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte énoncent les conditions de recevabilité d'une communication, mais il n'existe aucune disposition portant explicitement sur la présentation tardive des communications. D'autres instruments contiennent des dispositions en ce sens; c'est le cas, par exemple, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui impose un délai de six mois, et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, récemment adopté, qui impose un délai d'un an.

2. Le Comité a appliqué les dispositions de l'article 3 du premier Protocole facultatif qui concernent l'abus du droit de présenter une communication aux communications présentées avec un retard injustifié et les a déclarées irrecevables. Étant donné que rien dans les travaux préparatoires du Protocole facultatif n'indique une intention d'autoriser l'examen de communications présentées avec un retard injustifié, le Comité est tout à fait fondé à les déclarer irrecevables. Cela étant, eu égard au grand nombre d'affaires de ce type dont le Comité est actuellement saisi, on estime que le règlement intérieur (CCPR/C/3/Rev.8) devrait être modifié pour garantir la transparence et la sécurité juridique et permettre aux auteurs et aux États parties de mieux se représenter ce à quoi ils doivent s'attendre.

3. L'alinéa c) de l'article 96 traite de l'abus du droit de présenter une communication, mais n'évoque pas la question des retards. Des propositions de modifications ont été présentées par un ancien membre du Comité, M. Shearer, et par Sir Nigel Rodley, M. Amor, M. Thelin, M. Salvioli et M. Rivas Posada. À la lumière du débat qui a eu lieu lors de la session précédente, l'intervenant a établi son propre projet de modification en consultation avec les membres du Comité qui avaient soumis des propositions et avec les autres membres participant à la session en cours. Ce projet est basé sur la jurisprudence du Comité et en codifie la pratique coutumière.

4. Il donne lecture du projet de texte ci-après pour l'alinéa c) de l'article 96:

> «Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole. En principe, un abus du droit de présenter une communication ne peut pas être invoqué pour fonder une décision d'irrecevabilité au motif de la présentation tardive de la plainte. Toutefois, une communication est réputée constituer un abus du droit de plainte si elle est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des circonstances spéciales justifiant le retard.»

Il invite les membres du Comité à formuler des observations sur le texte proposé.

5. **M. O'Flaherty** dit que le projet de modification constitue une base de discussion utile. Parlant également au nom de M^me^ Keller et de M^me^ Majodina, il propose d'insérer à la fin du projet d'alinéa c) une liste des facteurs qui seraient pris en considération lorsqu'il s'agirait de déterminer l'existence de circonstances spéciales. Un projet présenté par Sir Nigel Rodley l'année précédente contient cinq alinéas énumérant ces facteurs.

6. En réponse à une question posée par **M. Rivas Posada**, **le Président** dit escompter que la discussion se focalisera sur sa proposition, car il a été décidé lors de la session précédente qu'un texte de compromis devrait être établi compte tenu des autres propositions.

7. **M. Amor** dit que, tout en émettant de fortes réserves sur la proposition du Président et en restant convaincu que les circonstances spéciales devraient être examinées au cas par cas, il n'exclut pas la possibilité d'appuyer le texte à condition que certaines modifications y soient apportées. Il souligne que l'article ne sera applicable en pratique que s'il bénéficie d'un consensus au Comité. À défaut, il s'avérera probablement être une source de division. Si les membres ne sont pas disposés à transiger et qu'un consensus ne révèle impossible à dégager, le statu quo, aussi peu satisfaisant qu'il soit, devrait être maintenu.

8. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il importe d'atteindre un consensus sur la question car la situation actuelle est intenable. La pratique consistant à adopter au cas par cas des décisions incohérentes donne une image négative du Comité et déconcerte les personnes qui souhaitent se prévaloir de la procédure prévue par le Protocole facultatif.

9. Le projet à l'examen codifie la procédure du Comité, mais ramène de sept ans à cinq seulement la limite dans le temps fixée pour définir un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole. L'intervenant considère ce raccourcissement du délai comme difficile à accepter, mais il est prêt à transiger, le cas échéant, afin de dégager un consensus. La proposition du Président devrait servir de base de discussion au Comité. Des modifications peuvent être proposées, mais si les membres ne sont pas disposés à faire des concessions dans l'intérêt supérieur de toutes les parties prenantes, la question devra être laissée de côté, ce qui serait regrettable.

10. **M. Fathalla** dit que le Président a scrupuleusement suivi la procédure arrêtée lors de la session précédente, à savoir l'établissement d'un texte de compromis basé sur des consultations avec les membres du Comité qui avaient présenté des propositions. Tout texte modifiant le règlement intérieur du Comité doit être adopté par consensus afin d'éviter toute confusion par la suite. Un consensus n'implique pas que tous les membres approuvent le texte sans réserve; il signifie simplement qu'ils sont prêts à l'accepter.

11. **M. Thelin** dit faire sienne la définition du consensus indiquée par M. Fathalla. La proposition du Président ne le satisfait pas entièrement, s'agissant en particulier de l'adjonction proposée par M. O'Flaherty, M^me^ Keller et M^me^ Majodina, mais M. Salvioli et lui-même ont décidé de retirer leur proposition pour contribuer au processus consistant à dégager un consensus. Il encourage les autres membres à suivre leur exemple.

12. **M^me^ Chanet** dit qu'elle ne s'opposera pas à une décision par consensus. Toutefois, elle se demande si un texte approuvé par le quorum actuel est entièrement acceptable, dans la mesure où la composition du Comité changera à la session suivante. Jusqu'à présent, les membres ont adopté sur la question des positions extrêmement divergentes et ceux qui ont présenté des propositions se voient à présent demander de les retirer afin de contribuer à dégager un consensus. Elle voudrait savoir, par exemple, si Sir Nigel Rodley est disposé à retirer sa proposition et si M. O'Flaherty, M^me^ Keller et M^me^ Majodina sont prêts à adopter la proposition du Président sans insérer les alinéas supplémentaires du texte de Sir Nigel.

13. **M. Fathalla** dit qu'il y a une différence entre l'unanimité et le consensus. La proposition du Président ne sera certainement pas adoptée à l'unanimité.

14. Les nouveaux membres qui rejoindront le Comité à la session suivante seront très peu nombreux. En tant que nouveaux venus, il leur faudra plusieurs sessions pour pouvoir se forger une opinion bien arrêtée sur la question à l'examen, si bien qu'une ou deux années de plus seront gaspillées.

15. Selon la pratique courante à l'ONU, point n'est besoin de retirer les propositions antérieures. Le texte qui sera finalement adopté est le seul qui restera valide.

16. **M. Rivas Posada** dit que, si le Comité décide d'examiner une seule proposition, quitte à la modifier, cela veut dire qu'il a laissé de côté les propositions précédentes. Les auteurs de ces propositions ne sont pas tenus de les retirer, en dépit de l'initiative prise en ce sens par M. Thelin et M. Salvioli. Les propositions précédentes sont basées sur divers arguments qui n'ont pas été examinés comme il convient et les auteurs devraient avoir la possibilité de les faire valoir.

17. **Sir Nigel Rodley** dit partager le point de vue de M. Rivas Posada. Il a établi sa proposition sur la demande d'un ancien Bureau du Comité, mais considère à présent lui aussi que la proposition du Président doit servir de base de discussion. Personne n'a le droit d'exiger de lui quoi que ce soit d'autre.

18. Toutes les personnes présentes seront membres du Comité pendant la période biennale suivante. Il n'y aura que trois nouveaux membres et il appuie l'observation de M. Fathalla à cet égard.

19. **M^me^ Chanet** dit que, dans la version française de la proposition du Président, il y a une contradiction implicite entre la première et la troisième phrases. On pourrait y remédier en remplaçant les mots «*est réputée*» par «*peut*» ou en supprimant la première phrase.

20. **Sir Nigel Rodley** propose de remplacer le mot «*réputée*» par «*présumée*».

21. **M. Amor** dit qu''il ne semble pas exister de justification suffisante pour conserver la deuxième phrase dans la mesure où elle est incompatible avec l'article 3 du premier Protocole facultatif, qui dispose que le Comité est tenu de déclarer irrecevable toute communication présentée en vertu du Protocole qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications. L'intervenant en demande donc la suppression.

22. **Le Président** estime que, parce qu'elle représente un compromis entre les vues divergentes des membres du Comité, la deuxième phrase devrait être conservée.

23. **M. Amor** dit que, si le Comité souhaite accepter la proposition du Président à titre de compromis, il ne formulera plus d'objection. Si, en revanche, il décide que le texte doit être modifié par des adjonctions ou des éclaircissements, il maintiendra son point de vue selon lequel la deuxième phrase doit être supprimée.

24. **Le Président** dit que la question suivante qui se pose est celle de savoir si le Comité devrait adopter la proposition de M. O'Flaherty tendant à ajouter au texte la liste des facteurs, sur la base de la proposition de Sir Nigel, que le Comité devrait prendre en considération s'agissant de déterminer si des circonstances spéciales justifient un retard dans la présentation d'une communication. De l'avis de l'intervenant, l'adjonction de ces facteurs rendrait l'alinéa c) trop long. Il est donc réticent à l'idée de les incorporer.

25. **M. O'Flaherty** dit que, s'il peut comprendre la préoccupation du Président au sujet de la longueur de l'alinéa c) de l'article 96, il n'en est pas moins important que la dernière phrase indique de façon explicite ce qui est à l'origine de la disposition du Comité relative aux circonstances spéciales. De surcroît, tel qu'il a été modifié par la proposition du Président, l'article donne à penser qu'il incombe à l'auteur de justifier pleinement le retard, alors que ce devrait être au Comité, lorsqu'il détermine si une communication constitue un abus du droit de présenter une communication, d'indiquer les problèmes auxquels, dans un État partie donné, ce retard pourrait être attribuable. La liste pourrait assurément être abrégée, mais il ne faudrait pas le faire sans prendre ces points en considération.

26. **M. Fathalla** dit que le libellé actuel de la deuxième phrase de la proposition du Président semble vouloir dire qu'il arrive au Comité de tolérer les abus du droit de présenter une communication.

27. **Le Président** dit que les deuxième et troisième phrases doivent être lues en parallèle.

28. **M. Rivas Posada** demande si la liste des facteurs figurant dans le projet de modification de Sir Nigel est censée ou non être exhaustive. S'il faut y voir une liste exhaustive de circonstances spéciales, il semble illogique, à l'alinéa e) de cette proposition, de donner à penser que le Comité est prêt à entendre toute autre explication convaincante que l'auteur pourrait donner pour un retard excessif.

29. **M. Thelin** dit que le Comité s'emploie à codifier sa jurisprudence actuelle afin d'instaurer une plus grande sécurité juridique. On pourrait éliminer en partie la confusion créée par le libellé de la deuxième phrase de la proposition du Président en insérant les mots «*ratione temporis*» après «irrecevabilité». Cela réglerait en même temps le problème de l'incompatibilité de cette phrase avec l'article 3 du premier Protocole facultatif.

30. Il a cru comprendre que la liste contenue dans la proposition de Sir Nigel était une liste indicative, non exhaustive. Toutefois, l'incorporation de l'alinéa c) de la liste de Sir Nigel pose problème, car son texte énonce un délai qui n'est pas celui qui figure dans la proposition du Président.

31. L'intervenant invite les partisans de la liste de Sir Nigel à l'abréger tout en s'assurant qu'elle rend bien compte de l'esprit des cinq points proposés.

32. **Le Président** accepte la proposition tendant à insérer les mots «*ratione temporis*», qui ont été utilisés par Sir Nigel dans sa proposition.

33. **Sir Nigel Rodley** dit que le libellé de la proposition du Président traduit un compromis et un équilibre prudents qui pourraient être mis à mal par la suppression de la deuxième phrase.

34. **M. Amor** dit être opposé à la formulation de la proposition du Président, en particulier celle de la deuxième phrase. Toutefois, il serait prêt à l'approuver dès lors que la dernière phrase serait maintenue et qu'un esprit de compromis se manifesterait dans l'examen de l'ensemble du texte. Il rappelle que le consensus n'est pas la même chose que l'unanimité; c'est plutôt l'absence d'objection.

35. **M^me^ Chanet** dit qu'en acceptant la proposition du Président comme base de discussion, elle a fait des concessions sur un certain nombre de points. Cela étant, cette proposition ne doit pas être modifiée au point d'être rendue méconnaissable. À son avis, les tentatives faites par le Comité pour atteindre un consensus devraient s'appuyer sur la proposition du Président compte tenu des modifications proposées par M. O'Flaherty.

36. En sa qualité de rapporteuse spéciale chargée des nouvelles communications et des mesures provisoires du Comité, elle fait observer que, si un consensus est atteint sur la modification de l'alinéa c) de l'article 96, il sera également nécessaire d'examiner la question de la période de transition devant précéder l'entrée en vigueur de la modification.

37. **M. Thelin** dit que l'une des façons de sortir de l'impasse pourrait être d'indiquer dans une note de bas de page les cas particuliers qui illustreraient les circonstances spéciales dont il est question dans la liste de Sir Nigel. Cette approche concourrait à la réalisation de deux buts: elle rendrait l'alinéa c) de l'article 96 beaucoup plus court et elle sauvegarderait l'esprit de la jurisprudence du Comité.

38. **Le Président** indique que le texte supplémentaire qu'il est proposé d'insérer à la fin de l'alinéa c) de l'article 96 pourrait s'inscrire dans le cadre d'une interprétation distincte de l'article au lieu d'être incorporé dans l'article lui-même.

39. **M. O'Flaherty** propose d'exprimer dans une seule phrase le contenu de l'ensemble du texte qu'il a proposé; cette phrase se lirait comme suit: «Ces circonstances spéciales

peuvent notamment inclure des situations dans lesquelles l'auteur n'était pas représenté en justice au moment de l'épuisement des recours internes; des circonstances dans lesquelles l'État partie a empêché l'auteur de connaître l'existence du Comité ou d'y avoir accès; ou d'autres situations eu égard auxquelles l'auteur donne une explication convaincante d'un retard excessif.» Cette phrase éliminerait par ailleurs le besoin d'une note de bas de page.

40. **M^me^ Majodina** dit appuyer le texte proposé par M. O'Flaherty, mais estime également qu'il devrait faire partie d'une note de bas de page qui porterait sur la jurisprudence du Comité.

41. **Le Président** estime que les facteurs proposés par M. O'Flaherty sur la base de la proposition de Sir Nigel devraient être formulés dans un document ou une interprétation distinct plutôt que d'être inclus dans l'article, même sous la forme d'une note de bas de page.

42. **M. O'Flaherty** dit que l'acceptation de la proposition du Président par le Comité comme base de discussion n'implique pas qu'il accepte cette proposition dans sa totalité.

43. **Le Président** dit n'exclure aucune modification, mais exprimer le souhait de voir la proposition de M. O'Flaherty incluse dans une note de bas de page ou en tant qu'interprétation distincte plutôt qu'intégrée au texte.

44. **M. O'Flaherty** dit proposer une modification au texte, non un document distinct.

45. **M. Amor** dit n'être pas favorable à l'idée de détailler les circonstances spéciales visées dans la proposition du Président. Ces circonstances ne peuvent pas être précisées à l'avance; elles ne peuvent être déterminées qu'à la suite de l'évaluation d'une affaire donnée par le Comité. En les spécifiant à l'avance, on risque de créer une foule de problèmes, si bien qu'il est opposé à leur inclusion, même dans une note de bas de page.

46. **M. Fathalla** dit que la séance a pour but de définir l'abus du droit de présenter une communication et que le compromis proposé par le Président a pour l'essentiel atteint ce but. Il approuve l'idée d'ajouter les mots «*ratione temporis*» et celle d'établir une liste distincte d'exemples de circonstances spéciales, qui pourrait figurer au compte rendu officiel de la séance.

47. **M. Lallah** propose de remplacer, dans la troisième phrase, «est réputée», qui implique une obligation juridique, par «peut», qui est purement indicatif, afin de conserver le pouvoir discrétionnaire du Comité de décider si un retard entraîne irrémédiablement une décision d'irrecevabilité. Le Comité doit régler la question de la période de transition entre l'adoption de la modification et le moment où les États parties s'avisent de l'existence du nouvel article. Le fait que les communications présentées tardivement seraient portées à l'attention du rapporteur spécial ou du groupe de travail pose problème car il élargit le mandat du groupe de travail s'agissant de déterminer la recevabilité des communications. L'intervenant appuie la modification proposée parce que, d'un point de vue pratique, elle ne limite pas les pouvoirs conférés au Comité par le Protocole facultatif.

48. **M. Rivas Posada** dit que l'éventuelle application rétroactive du nouvel article soulève un problème; le délai et la procédure d'application doivent être fixés au moment de son adoption. Des mesures de transition devront être prises pour mettre fin au traitement parfois arbitraire des affaires par le Comité, lequel découle d'une absence de précision en ce qui concerne les raisons d'un retard excessif.

49. **M. O'Flaherty** dit retirer le texte de substitution qu'il a proposé un peu plus tôt et proposer à la place d'apporter une légère modification au texte de compromis du Président. Il propose que la dernière phrase s'achève comme suit: «à moins que le Comité ne détermine que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le retard puisse être justifié».

50. En réponse à la question de M^me^ Chanet concernant la date à laquelle le nouvel article commencerait à s'appliquer, **le Président** dit qu'il ne s'appliquerait pas aux communications en instance et qu'une période de transition serait nécessaire pour le porter à la connaissance du public.

51. **M. Amor** dit que la formule de M. O'Flaherty représente un progrès, mais, pour sa part, il éliminerait le mot «spéciales» pour désigner les circonstances.

52. **M. Fathallah** dit appuyer lui aussi la dernière proposition de M. O'Flaherty compte tenu de la modification proposée par M. Amor. Les dispositions concernant la période de transition devraient être arrêtées et notifiées aux États parties dans la lettre d'envoi adressée avec le texte du nouveal article, mais non pas stipulées dans le règlement intérieur.

53. **M^me^ Chanet** dit que le Comité doit approuver le texte dans toutes les langues. Le mot «may» proposé peut se traduire par «*peut*» en français, mais les mots «the circumstances» doivent-ils se traduire par «*des circonstances*» ou «*les circonstances*»?

54. **M^me^ Majodina** accepte la proposition de M. O' Flaherty concernant la dernière phrase, mais est réticente à éliminer le mot «spéciales».

55. **Le Président**, résumant la discussion sur le texte de compromis qu'il a proposé, demande au Comité d'approuver l'insertion proposée des mots «*ratione temporis*» après «recevabilité» et le remplacement de «est réputée» par «peut» dans la troisième phrase. Il fait une nouvelle proposition pour la dernière partie de la dernière phrase, qui se lirait comme suit: «sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire».

56. **M. Lallah**, appuyé par **M. O'Flaherty**, approuve la dernière proposition du Président.

57. **M. Amor** dit préférer la formule «sauf si les circonstances de l'affaire...», mais, pour faciliter un consensus, il peut approuver la proposition du Président.

58. **M. Rivas Posada** demande au secrétariat, compte tenu des préoccupations de M^me^ Chanet et de la mauvaise qualité de la version espagnole du texte de compromis du Président, de veiller tout particulièrement à l'exactitude des traductions des modifications apportées.

59. *L'alinéa c) de l'article 96, tel que modifié, est adopté.*

La séance est suspendue à 17 heures et reprend à 17 h 15.

60. **Le Président** invite le Comité à décider de la date à laquelle la modification de l'alinéa c) de l'article 96 devrait entrer en vigueur et du point de savoir s'il devrait y avoir une période de transition.

61. **M. Fathalla** dit qu'il conviendrait d'ajouter au nouvel article une note de base de page ainsi libellée: «la présente modification s'appliquera aux plaintes présentées au secrétariat à compter du [date]»; cette note indiquerait la date de son entrée en vigueur.

62. **Sir Nigel Rodley** propose de libeller la note comme suit: «le présent article, dans sa forme modifiée, s'appliquera aux communications reçues après le [date]», ce qui indiquerait clairement qu'il n'y aurait pas d'application rétroactive de la modification et éliminerait le besoin d'une période de transition. Le mot «reçues» devrait être préféré à «présentées» car la réception d'une communication par l'ONU est objectivement vérifiable, ce qui n'est pas le cas de sa présentation par son auteur.

63. **M^me^ Chanet** fait observer que toutes les communications doivent donc être revêtues d'un cachet indiquant la date de leur réception par le secrétariat.

64. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la note de bas de page proposée par Sir Nigel Rodley est adoptée.

65. *Il en est ainsi décidé.*

66. **M. Thelin** estime que la date d'entrée en vigueur devrait être fixée à un an après l'adoption de la modification. Étant donné qu'un changement de procédure au milieu de l'année pourrait poser problème, il propose de fixer la date d'entrée en vigueur non en octobre 2011 (un an après l'adoption de la modification), mais au 1er janvier 2012.

67. *Il en est ainsi décidé.*

68. **Le Président** dit que le Comité doit décider de la manière de porter la modification de l'alinéa c) de l'article 96 à la connaissance du public.

69. **M. Fathalla** dit que les États parties au Protocole facultatif devraient être informés par une note verbale émanant du secrétariat ou du Président.

70. *Il en est ainsi décidé.*

71. **M. Lallah** fait observer que la modification doit être portée à la connaissance d'un plus vaste public que l'administration des États parties. Les avocats, en particulier, devraient en être informés.

72. **M. O'Flaherty** propose d'afficher la modification sur la page du Comité du site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). La note verbale pourrait notamment demander aux États parties d'informer leurs barreaux respectifs. Il faudrait demander au secrétariat de notifier la modification à tous les bureaux de terrain du HCDH. Le Président pourrait annoncer la modification lors de l'allocution d'ouverture qu'il doit prononcer lors de la réunion organisée pour célébrer la centième session du Comité des droits de l'homme, qui est prévue pour le lendemain.

73. **M^me^ Chanet** dit que les ONG et les auteurs potentiels doivent également être informés. Il faudrait réfléchir à la manière d'informer les communautés isolées pouvant ne pas avoir accès à l'Internet.

74. Elle fait observer que la réunion en question n'est pas une réunion d'États parties et n'est pas une occasion appropriée pour annoncer une modification du règlement intérieur du Comité. Une telle annonce risquerait de susciter un débat qui n'aurait pas sa place dans cette réunion.

75. **M. Lallah** exprime sa préoccupation au sujet de l'idée d'annoncer la modification lors de ladite réunion, car les États parties n'auraient pas encore reçu la note verbale.

76. **M. Thelin** dit que le coordonnateur des ONG à Genève doit être informé; il pourrait relayer l'information à la communauté des ONG.

77. **M. Fathalla**, appuyé par **M. O'Flaherty** et **Sir Nigel Rodley**, dit que, puisque tous les États parties ont été invités à la réunion en question, la modification du règlement intérieur pourrait y être annoncée et le Président pourrait leur indiquer qu'une note verbale leur serait adressée sous peu. Tous les moyens possibles devraient être mis en œuvre pour faire connaître la modification.

Le débat faisant l'objet du compte rendu analytique prend fin à 17 h 50.